
Décret, proposé par la société populaire de Lizy-sur-Ourcq au comité d'agriculture, relatif aux moyens d'améliorer les cultures, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, proposé par la société populaire de Lizy-sur-Ourcq au comité d'agriculture, relatif aux moyens d'améliorer les cultures, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 84-86;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28934_t1_0084_0000_4

Fichier pdf généré le 01/02/2023

grains, et en outre le danger imminent que courent les grains ainsi exposés.

Le bien du propriétaire en ce qu'ayant fait bâtir, il aura plus de concurrence pour la location de ses propriétés et par cela même, s'assurera, en faisant le bien général, la certitude du paiement de ses fermages.

Plus que ceux qui possèdent ces sortes de fermes soit à titre successif, soit à titre d'acquisition, ou autres, ne peuvent être que des gens fortunés, dans le cas de faire ces dépenses. D'ailleurs la démolition des châteaux, la vente des couvents et des maisons d'émigrés, peuvent ou servir à ces exploitations ou à fournir des matériaux à bon compte pour ces constructifs. Il est temps que ces monuments de la paresse et du luxe servent à l'utilité publique, et comme nous l'avons déjà dit, ces grandes réunions de terre en un seul corps de ferme viennent en partie de la cupidité de leurs propriétaires, il est juste aujourd'hui, que ceux qui les représentent dans la possession de ces riches propriétés réparent leur faute; 3°) défendre qu'aucun cultivateur ne puisse faire valoir en même temps plusieurs corps de ferme, à moins: 1° que son exploitation n'excède pas 300 arpens, 2° qu'excepté une seule, les autres n'aient pas plus de 60 arpens, et 3° qu'elles n'auroient pas plus de 1 000 toises du lieu du domicile du cultivateur; 4°) que tous les cultivateurs qui exploiteront 300 arpens de terre ne pourroient prendre à loyer, ni faire valoir aucun marché sans bâtimens, à moins qu'il n'y ait une décision motivée des Comités d'Agriculture, approuvée par l'administration du district qui constate la nécessité de faire exploiter ces marchés par lui, pourvu toutefois qu'il ne porte pas son exploitation au-delà de 400 arpens.

6° proposition. — La subdivision en petite culture convient aux terres qui se façonnent à bras, comme dans les vignobles, dans les endroits montagneux, et dans les pays qui avoisinent les grandes communes, où le cultivateur fait beaucoup de légumes et quantité d'arbres à fruits, pour la consommation des habitans de ces communes, et est à portée de s'y procurer des engrais à peu de frais, mais dans les terres labourables, ou de grande culture à blé, l'a fort bien observé le citoyen Defrance, le cultivateur qui n'a que quelques arpens de terre s'exténue de travail, et est obligé de consommer le tout pour les besoins de sa famille, il ne peut se procurer les engrais ni les bestiaux nécessaires à son exploitation; s'il faut qu'il cultive à bras, ses forces et son temps ne peuvent y suffire, s'il faut qu'il laboure à la charrue, il n'a pas les moyens de se procurer le peu qu'il a à faire, de chevaux ou bœufs en état de bien labourer, et il ne récolte pas assez pour les bien nourrir, ainsi que les bestiaux pour lui faire les fumiers nécessaires, de manière que tout considéré, avec beaucoup de fatigues et de peines, il n'a pu que vivre, et n'a rien fait pour lui dans sa vieillesse, ni pour ses concitoyens. Souvent même, il se trouve ruiné avec la terre qu'il a continuellement arrosé de ses sueurs.

C'est par ces motifs, que nous voyons dans nos pays beaucoup de ces citoyens, obligés de mettre la plus grande partie de leurs terres en trèfle et luzerne, pour s'épargner un travail au-delà de leurs forces.

C'est aussi par ces motifs, que nous voyons

chez nous des fermes subdivisées depuis quelque temps par leurs propriétaires pour en tirer un plus grand lucre et s'éviter les frais de reconstruction des bâtimens, ne plus produire dans les mains des cultivateurs qui font valoir en morcellement, de grains sur les marchés. Ils ne peuvent récolter que pour leur subsistance, quoiqu'ils soient extrêmement laborieux et la plupart ont encore beaucoup de peine à payer la redevance. Cependant auparavant, les fermiers fournissaient leur pays et approvisionnoient encore les marchés.

Il résulte de ce raisonnement, et de ces exemples à la portée et à la connoissance de tous ceux qui nous entendent, que la trop grande subdivision des terres labourables, est au moins aussi préjudiciable à l'agriculture que les grandes exploitations, qu'il en résulteroit nécessairement une pénurie de grains et de bestiaux, pendant que le but de tous bons citoyens est de multiplier l'un et l'autre. C'est dans une juste balance qu'il faut peser toutes ces observations, et éviter ces deux écueils également funestes.

N'ayons devant les yeux, nos chers concitoyens, que le bien général. Que les passions, que l'intérêt personnel, tombent devant ce grand mobile, songeons à nos frères des grandes communes, à cette multitude de braves guerriers qui combattent pour nous; nous sommes les heureux dépositaires des richesses du sol de la Liberté, elles appartiennent à tous, appliquons nous à le fertiliser, n'épargnons aucuns soins pour cet important objet. Nos sages législateurs du haut de la Montagne, ont les yeux ouverts sur nous, ils veillent sans cesse à l'affermissement et au maintien de cette liberté que nous chérissons. C'est la servir, c'est nous servir nous-mêmes, en sacrifiant tout pour elle; et en leur disant la vérité.

Vive la République.

PROJET DE DÉCRET

[présenté par la Société populaire]

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète ce qui suit.

TITRE I^{er}

SECTION I

Portant réduction des grandes cultures

Art. I. — Dans les 24 jours de la publication du présent décret, tout cultivateur faisant valoir un ou plusieurs corps et fermes, sera tenu de faire au greffe de sa municipalité, la déclaration de la quantité de terre qu'il exploite, et des titres en vertu desquels il en jouit; si ce sont des baux, il sera tenu de les représenter, il sera fait mention du temps qui reste à expirer, et ils seront visés par deux officiers municipaux.

Art. II. — A compter de ce jour tout cultivateur ne pourra prendre à loyer, ni faire valoir plusieurs corps de ferme, sauf l'exception et dans les cas prévus par l'art. VIII ci-après.

Art. II. — Il ne pourra pareillement prendre à loyer ni faire valoir plus de 300 arpens de terre mesure de cent perches et de 22 pieds pour

perche, dans le cas où cette exploitation seroit composée d'un ou plusieurs lots de terres, avec une ferme appartenant à un autre propriétaire.

Art. IV. — Pourront cependant les cultivateurs faire valoir 400 arpens de terre dans les cas où la totalité de ces terres dépendroit d'une seule ferme, qu'ils habiteroient, et non au-delà.

Art. V. — Les baux existants actuellement auront cependant leur exécution, jusqu'à la plus prochaine des échéances y portées, sans entendre préjudicier à l'exécution des loix relatives aux biens nationaux.

Art. VI. — Les biens et héritages attachés à chaque ferme ne pourront excéder 400 arpens, et passé cette quantité, les propriétaires seront tenus de faire construire, ou d'acquérir, un autre corps de ferme, pouvant servir à l'exploitation de 150 arpens de terre au moins, et ce jusqu'à 750 arpens; passé cette mesure, ils seroient tenus d'en construire ou d'acquérir deux autres, et ainsi de suite, de manière que chaque corps de ferme, ne puisse avoir plus de 300 arpens de terre à exploiter, ni moins de 150. Le tout à la portée des d. terres, et dans le délai de...

Art. VII. — Tout propriétaire d'un marché de terre sans bâtimens dont les extrémités n'auroient pas plus de 900 toises d'éloignement, et dont le revenu d'après évaluation de la matrice des rôles monteroit à 3 000 livres et au-dessus, sera tenu dans les mêmes délais, d'acquérir ou faire construire des bâtimens suffisants pour le faire valoir, il en seroit de même pour l'excédent des terres qui appartiendroit au propriétaire d'une ferme de plus de 400 arpens. Mais ces divisions ne pourroient se faire qu'après une décision motivée des Comités d'Agriculture, dont sera ci-après par là, approuvée par les administrations de district.

Art. VIII. — Pourroit néanmoins tout cultivateur qui exploite un corps de ferme qui ne monterait pas à plus de 240 arpens, en exploiter un autre, pourvu que ce dernier y compris toutes les terres qui en dépendent n'excède pas 60 arpens, et qu'il n'y ait pas plus de 1 000 toises d'éloignement du domicile du cultivateur.

Art. IX. — Pourroit encore tout cultivateur, qui exploiteroit 300 arpens de terre, prendre en outre des marchés de terre sans bâtimens, dans le cas seulement, où le Comité d'agriculture, donneroit sa décision motivée et approuvée par l'administration de district, qui constateroit la nécessité de faire exploiter ses marchés par lui, pour l'utilité de l'agriculture, lesquels cependant ne pourroit porter l'exploitation de ce cultivateur au-delà de 400 arpens.

Art. X. — Tous propriétaires ou cultivateurs qui contreviendroient aux art. ci-dessus seront regardés comme mauvais citoyens, et condamnés chacun, à une amende égale au montant des revenus d'une année des biens dont sera question, et tous les actes faits en conséquence seront nuls.

Art. XI. — Tous propriétaires et cultivateurs qui seroient convaincus d'avoir des prête-noms, pour faire valoir à leur compte, plusieurs corps de fermes, ou une quantité de terre plus forte que celle ci-devant prescrite, seront condamnés

au double de l'amende ci-dessus, et les prête-noms ou agens qui se seroient prêtés à cette fraude seroient punis de cinq mois de détention.

SECTION II

De la culture et engrais des terres

Art. I. — Tous cultivateurs qui seroient convaincus d'avoir détérioré leurs terres, soit en les forçant, soit en détournant les amendemens, qui leur appartiennent ou de toute autre manière, seront regardés comme mauvais citoyens et condamnés à une amende, au profit des pauvres de la commune ou seroient situés les biens, du double de l'estimation du tort présumé qu'ils auront fait, et dans le cas où ce seroit dans l'intention de nuire à celui qui pourroit lui succéder dans son exploitation, la moitié de l'amende appartiendroit à ce dernier pour l'en dédommager, les arbitres qui jugeroient ces sortes d'affaires seroient nommés d'office par les Comités d'agriculture.

Art. II. — Les terres abandonnées ou négligées par leurs propriétaires ou fermiers, seront cultivées, sous la surveillance et responsabilité des municipalités et conseils généraux des communes, au profit des dites communes, les frais de culture et semences, seront avancés par les communes, et, en cas d'insuffisance, par le receveur des contributions sur les deniers de sa recette, d'après l'autorisation de l'administration de district, lesquels seront remboursés ainsi que les impôts, sur le produit de la vente de ces denrées.

En cas de négligence de la part des officiers municipaux et membres des Conseils généraux des communes, pour faire valoir les terres, ils seront solidairement condamnés, à une amende égale à leur produit estimatif au profit de la commune, sauf leur recours contre les propriétaires ou fermiers, qui les auroient abandonnés ou négligés.

SECTION III

Des plantations et conservation des bois

Tout citoyen propriétaire de terre, sur laquelle le Comité d'agriculture aura décidé qu'il doit planter, ou repiquer des arbres, sera tenu de s'y conformer, pour la nature et dans les délais qui leur seront prescrits, sinon et faute par lui de le faire, la municipalité du lieu les fera planter au profit de la commune. Cependant si c'était faute de moyens nécessaires, il se retirera par-devant sa municipalité dans la quinzaine de la notification, et alors le fait constaté, il y sera pourvu de la manière et ainsi qu'il est expliqué dans l'instruction jointe au présent décret.

SECTION IV. — *Des défrichemens*

Il ne pourra plus à compter de la publication du présent décret être défriché aucun pâturage, ni prairie naturelle, sans une décision du Comité d'agriculture, qui sera tenu de la donner sous quinzaine, du jour qu'il aura reçu la demande, et d'après l'avis de la municipalité du lieu, sans que le présent art. ne puisse en aucune manière préjudicier aux autres défrichemens et desséchemens prescrits par les précédentes loix.

SECTION. V. — *Des élèves*

Chaque cultivateur sera tenu de se conformer à ce qui lui sera prescrit par le Comité d'agriculture de son district, pour la nature et la quantité d'élèves qu'il pourrait faire dans son exploitation et d'en justifier à toute réquisition à sa municipalité, à peine d'être regardé comme mauvais citoyen, et condamné à une amende, au profit des pauvres de la commune, égale à la valeur de la meilleure qualité et de l'âge des animaux qu'il n'avait point élevés par ce moyen.

TITRE II

Formation d'un Comité d'agriculture dans chaque district de la République

SECTION I

De la formation de ces comités

Art. I. — Il y aura dans chaque district de la République un Comité d'agriculture composé de deux membres de chaque canton, et de deux suppléants, ils tiendront leurs séances au chef-lieu de district, dans un local qui leur sera assigné à cet effet, au moins deux fois par décade. Toutes les décisions passeront à la majorité absolue des suffrages et pour délibérer, il faudra les deux tiers des membres qui composent ces comités. Les suppléants n'auront que voix consultative, à moins, qu'ils ne représentent les membres de leur canton, absents ou démis. Lorsqu'il s'agira de décider une affaire qui intéresserait le parent de l'un des membres, ce membre sera tenu de se récuser, et de se faire représenter par son suppléant, si le nombre n'est pas complet pour délibérer.

Les d. Comités devront être en fonction le... Ces comités seront renouvelés par moitié tous les ans, dans la première décade de vendémiaire, le sort décidera ceux qui doivent sortir. Le tirage s'en fera en présence de l'administration de district qui en dressera procès-verbal. La nouvelle élection se fera dans les mêmes formes que celle-ci après. Les suppléants pourront être élus. Pour cette fois seulement, ils seront prorogés jus'en vendémiaire de l'an IV de l'ère républicaine.

Art. II. — Les membres des comités seront pris indistinctement parmi les citoyens du district, connus par leur patriotisme et leurs lumières en agriculture, chaque commune ayant au moins cent citoyens délibérants pourra présenter un candidat, pris dans son canton. Elle enverra l'extrait de son procès-verbal, sous 24 heures de sa date à l'administration de district, et à la Société populaire la plus voisine, qui en accuseront la réception. Les sociétés populaires discuteront les qualités et le civisme des candidats, prendront tous les renseignements à ce sujet, et en enverront le résultat à l'administration de district, qui dans une séance du conseil général, fera dans le nombre des candidats présentés, d'après les renseignements qui lui auront été donnés, le choix des deux membres du Comité par canton, et des suppléants, ensuite leur notifiera leur nomination, et le lieu qu'elle destine à leur séance.

SECTION II. — *Des fonctions du comité*

Ces comités connoîtront de tout ce qui a trait à l'agriculture, et à propagation et conservation des bestiaux. Ils veilleront exactement à l'exécution de la présente loi, dans leur arrondissement. Leurs décisions à cet égard seront exécutées sous la surveillance et responsabilité des municipalités; lorsqu'elles seront averties de l'approbation de l'administration de district, devant lesquelles les membres de ces comités prêteront le serment.

Ils pourront parcourir toutes les communes du district pour y prendre les renseignements qu'ils jugeront convenables, et correspondront avec les municipalités, soit pour les renseignements, soit pour l'exécution de la loi, soit enfin pour l'exécution des arrêtés qu'ils auroient pris.

Ils correspondront pareillement avec le Comité d'agriculture du Corps législatif, qui sera le centre unique pour toute la République.

Ils pourront faire tels règlements qu'il jugeront convenables pour la garde et conservation des productions de la terre, lesquels devront être exécutées après l'approbation du district.

La Convention charge son Comité d'agriculture de faire une instruction sur le présent décret, qui sera envoyée à toutes les administrations de district, et aux Comités d'agriculture, particulièrement pour les guider dans leurs opérations.

Le président répond, invite à la séance; la mention honorable, l'insertion au bulletin et le renvoi au comité d'agriculture sont décrétés (1).

47

Les membres composans la société populaire de Saint-Germain-Laval instruisent la Convention que l'esprit public dans leur canton est à la hauteur de la Révolution, que tous les signes du fanatisme ont disparu et que ses riches dépouilles ont pris le chemin de la monnaie; qu'un cavalier, armé et équipé aux frais des sociétaires, vient de partir pour l'armée; qu'ils vont faire passer au district leurs offrandes consistant en 362 liv. en numéraire, 5 couverts d'argent, 12 paires de boucles, un porte-huillier, un goblet, 78 chemises, 28 paires de bas et autres objets divers. Ils finissent par demander que l'assemblée confirme le nom de Mont-Chalier, qu'ils ont adopté, à la place de celui de Saint-Germain-Laval.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de division (2).

48

Le citoyen Buc'hoz (3), médecin, prie la Convention nationale d'agréer l'hommage qu'il lui fait d'une dissertation sur les différentes sub-

(1) P.V., XXXIV, 391.

(2) P.V., XXXIV, 391. *Ann. patr.*, n° 458; Bⁱⁿ, 20 germ. (2° suppl^é); *Débats*, n° 569, p. 361.

Et non Bouchez.